

**Tribunal d'appel**

Jugement n °21

Du 23 avril 2025

**AFFAIRE 2024-048 XX C/ OIF**

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE  
19 – 21 avenue Bosquet – 75015 Paris  
Téléphone : +33 (0)1 44 37 33 00  
Télécopie : +33 (0)1 44 37 14 98  
[www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)

ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
**la francophonie**



## **TRIBUNAL D'APPEL**

**Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel**

Le vingt-trois avril de l'an deux mille vingt -cinq le Tribunal d'Appel composé de :

1. **Madame Fatoumata DIAKITE**, Présidente
2. **Monsieur Aimé Kalala Kazadi** Assesseur
3. **Madame Randa kfoury**, Assesseure

**Sur la requête de madame XX XX c/OIF**

### **A rendu la décision suivante,**

**Vu** le jugement n° 46 du 30 Juillet 2024 rendu par le Tribunal de première Instance de l'OIF (ci - après le « TPI ») ;

**Vu** la requête en appel du jugement du Tribunal de première instance présentée par Madame XX, représentée par Maître TUENDIMBADI KAPUMBA Evariste, ci-après « l'appelante ») et enregistrée au Greffe le 30 octobre 2024 au Greffe du Tribunal d'Appel de l'OIF ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'OIF parvenu le 12 décembre 2024 au Greffe et tendant, au principal, à confirmer le jugement entrepris et, au subsidiaire, a rejeté les demandes d'annulation, de modification du protocole d'accord transactionnel ainsi que toutes les demandes accessoires de l'appelante ;

**Vu** le statut du Personnel ;

**Vu** le règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

**Vu** le plan d'instruction ;

**Vu** l'ensemble des pièces produites au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions ;

**Vu** les conclusions de l'appel visant à :

- dire recevable la présente requête ;

- annuler le jugement attaqué dans toutes ses dispositions ;
- dire établi le vice de consentement et par conséquent modifier partiellement les termes du protocole transactionnel en retenant le grade de P2-10 comme dernière fonction ;
- compléter le manque à gagner pour les indemnités de fin de service et fonds de prévoyance que le service de ressources humaines calculera sur injonction du tribunal ;
- mettre les frais d'avocat à charge de l'OIF à hauteur de 5000 Euros ;
- dire que les sommes postulées seront versées dans le compte CARPA de son avocat, Me TUENDIMBADI KAPUMBA EVARISTE.

### **LES FAITS DANS LE CONTEXTE PROCÉDURAL**

- 1- Après 20 ans d'ancienneté, par courriel du 28 août 2023, l'appelante a sollicité la résiliation de son engagement par consentement mutuel pour défaut d'évolution de sa carrière malgré ses évaluations positives.
- 2- L'organisation a donné son accord de principe à la procédure de résiliation en date du 25 septembre 2023 et, ce, conformément à l'article 153 du statut du personnel et aux articles 12 et suivants de la directive relative aux conditions et aux procédures applicables à la résiliation d'engagement par consentement mutuel.
- 3- Dans le cadre de la procédure acceptée par les parties, la requérante a pris attache avec son conseil pour négocier les termes de la résiliation ainsi que les indemnités à régler.
- 4- En date du 9 octobre 2023, l'organisation a proposé un entretien tel que convenu dans les directives.
- 5- Par courriel du 10 octobre 2023, le conseil de la requérante a saisi le service des ressources humaines aux fins d'annoncer qu'il accompagnera la requérante et que, conformément à la déontologie des avocats du barreau de Paris, l'organisation devait consulter aussi son conseil habituel pour mener les négociations.

- 6- En date du 13 octobre 2023, l'organisation va limiter le délai de négociation à 7 jours sous peine de retirer son accord de principe à la procédure de résiliation entamée entre les parties.
- 7- L'appelante a signé le protocole soumis par l'organisation le 24-10-2024
- 8- Elle a présenté, par la suite, une requête au tribunal de première instance lui demandant de dire établi le vice de consentement, de modifier partiellement le protocole transactionnel en retenant le grade de P2-10 comme dernière fonction, de compléter le manque à gagner pour les indemnités de fin de service et fonds de prévoyance et de mettre les frais d'avocat à la charge de l'OIF pour un montant de 5000 euros, alléguant que le délai de négociation limité à 7 jours par l'organisation a été perçu comme une contrainte pour résilier selon les conditions dictées par cette dernière. L'appelante fait valoir qu'elle avait toujours revendiqué le grade de P2-10 et espéré que l'intervention de son conseil emporterait la conviction de l'organisation de lui verser des indemnités correspondant au grade de P2-10 et non au grade de B4 échelon 1 1.

#### **JUGEMENT DU TPI**

- 9- Le Tribunal de première instance s'est déclaré partiellement compétent pour connaître des demandes de Madame XX afférentes à l'annulation du protocole transactionnel, à l'exclusion des demandes tendant à modifier les termes du protocole et à compléter le manque à gagner des indemnités versées en exécution du protocole, et, ce, en vertu des articles 213 à 216 du statut du personnel.
- 10- Il a déclaré irrecevable la requête de Madame XX au motif que selon l'article 213 du statut du personnel, il pouvait annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires au Statut du personnel, à ses directives d'application, au Code d'éthique et de conduite ou aux contrats d'engagement » qu'il s'ensuit que les intéressés doivent d'abord soumettre leur réclamation à l'OIF, laissant ainsi à cette dernière l'opportunité de leur donner satisfaction ; selon le Tribunal, ce n'est qu'au cas où une telle démarche n'aurait pas abouti au résultat espéré par le membre du personnel concerné que celui-ci pourra, s'il estime que ses droits ont été méconnus, s'adresser au TPI et qu'en l'espèce, la requérante conteste non pas un acte unilatéral de l'OIF, mais un protocole transactionnel bilatéral ; qu'elle n'a adressé aucune demande à l'Organisation, mais a saisi directement le TPI pour contester le protocole d'accord litigieux.
- 11- Il a rejeté l'ensemble de ses demandes.

**12-** Il a aussi rejeté la demande de l'OIF pour procédure abusive et dit que chacune des parties supportera la charge des frais par elle exposés pour la défense de ses droits.

## **ANALYSE**

### **LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE.**

13- En vertu des articles 221 et 227 du Statut du Personnel, le tribunal d'appel peut être saisi en appel de toute décision du Tribunal de première instance par l'une des parties à l'affaire visée par la décision, la requête en appel soumise au Tribunal doit être déposée auprès de son Greffier dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision du Tribunal de première instance ;

14- La requête de l'appelante a été introduite dans le délai conformément aux exigences du Statut du Personnel ; elle est donc recevable quant à la forme ;

### **LES MOYENS D'APPEL**

15- L'appelante relève que la saisine du tribunal de l'OIF est visée aux articles 202, 203 et 204 du statut du personnel et qu'aucun préalable, hormis le délai de saisine où le formalisme indiqué par le règlement du tribunal, ne conditionne la recevabilité de l'action pour absence d'une décision faisant grief ou demande préalable adressée à l'organisation.

16- Elle ajoute que, sur le fond, l'intimée a reconnu le motif sérieux de résiliation invoqué et qu'elle a violé l'article 8 de la directive relative à la résiliation par consentement mutuel et l'a contrainte à accepter le protocole en écourtant le délai de négociation et en menaçant de retirer son accord.

### **Réponse du tribunal**

17- Le tribunal de l'OIF est compétent pour résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du contrat entre l'organisation et les membres du personnel ainsi qu'à

l'interprétation et à l'application des directives. Il ne peut, par contre, modifier les termes d'un accord transactionnel conclu entre les parties.

- 18- Le présent litige, même s'il concerne l'application et l'interprétation de l'article 8 de la directive relative à la résiliation par consentement mutuel et la validité du protocole transactionnel, vise à modifier les termes dudit protocole et non à l'annuler tel qu'il découle clairement des demandes de l'appelante.
- 19- En effet, cette dernière demande tendant à voir modifier les indemnités stipulées dans le protocole pour que celles-ci soient calculées comme si son poste au moment de la résiliation correspondait au grade P2 10, alléguant qu'elle y avait droit. Cela ne constitue pas une annulation entraînant la remise des parties dans l'état où elles étaient avant le protocole mais une modification des termes de l'accord.
- 20- Or, il est de principe que le contrat est la loi des parties ; et s'il est possible de demander son annulation pour vice de consentement ou violation de la loi ou des règlements, on ne peut demander au tribunal de modifier ses termes. Seules les parties signataires peuvent l'amender, y adjoindre des avenants ou la modifier, de sorte que le juge n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans la loi des parties pour leur imposer des obligations qu'elles ne se sont pas données ; Par conséquent, la requête de l'appelante visant à le modifier est irrecevable et le jugement du tribunal de première instance doit être confirmé par substitution de motifs.
- 21- Par ailleurs, pour justifier une demande d'indemnité, l'appelante doit invoquer une décision fautive et préjudiciable prise par l'organisation. Or le fait que l'organisation ait limité le délai de réponse n'a pas été contesté par l'appelante qui a signé le protocole dans ledit délai. De plus il ne constitue pas une violation de la directive qui octroie simplement à l'employé un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la proposition de résiliation par consentement mutuel émise par l'organisation. Ce n'est pas le cas en l'espèce, la proposition ayant été émise par l'appelante.
- 22- De plus, il était loisible à l'appelante de refuser le protocole proposé par l'organisation s'il n'était pas conforme à ses attentes. Le vice de consentement n'est, par conséquent, pas établi.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare recevable l'appel quant à la forme ;

Rejette l'appel comme étant non fondé ;

Confirme le jugement du Tribunal de Première Instance pour les motifs exposés ci-dessus ;

Déclare que chaque partie supportera ses frais d'appel légaux.

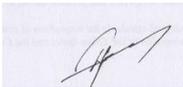
Madame DIAKITE Fatoumata  
Présidente du Tribunal d'appel



KALALA KAZADI Aimé  
Assesseur



KFOURY Randa  
Assesseure



ALKASSOUM Harouna  
Greffier

